

Arrêté n°ARR_V_24_159

Objet : Arrêté municipal de restriction des usages et activités sur l'Étang du Méjean et ses berges - Année 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération relative à l'élection de Monsieur Jean-Pierre RICO en qualité de Maire le 3 juillet 2020 ;

Considérant la pollution détectée dans l'Étang du Méjean due à la présence de cyanobactéries ;

Considérant que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques ;

Considérant le rapport d'analyses en date du 27 juin 2024 faisant état de la présence de toxines à une concentration pouvant entraîner un risque sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau de l'Étang du Méjean et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du cours d'eau, sont interdits dans l'Étang du Méjean et sur ses berges :

- La baignade et toute activité récréative impliquant une exposition à l'eau de l'Étang du Méjean
- La consommation de poisson pêché
- L'abreuvement des animaux
- L'arrosage des cultures maraîchères avec des eaux de l'Étang du Méjean.

Article 2 : Ces restrictions courent dès la date de prise du présent arrêté et jusqu'à abrogation de ce dernier.

Article 3 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 034-213401987-20240628-ARR_V_24_159-AR

S²LOW

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 28/06/2024

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

